



**PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE
DE PARCELLES NON BATIES**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu la situation des terrains cadastrés A 208 et A 209,

Vu la demande de renseignements auprès de la Direction Générale des Finances Publiques relative au recouvrement des taxes foncières

Considérant qu'aucune formalité n'est mentionnée au fichier des hypothèques concernant les biens concernés,

Considérant qu'au vu de ces éléments, la commune se propose d'incorporer dans son domaine privé les terrains concernés et qu'il a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des biens sans maître.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que les parcelles non bâties dont les références cadastrales sont A 208 et A 209 n'ont pas de propriétaire connu, qu'il n'y a pas de revenu cadastral et donc pas d'émission d'avis de taxe foncière. Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage. S'il y a lieu, une notification en sera faite aux derniers domicile et résidence connus des propriétaires, affiché sur les parcelles concernées et transmis à M. le préfet, sous couvert de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers.

Article 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 4 : Mme la directrice générale des services de la commune sera chargée de l'exécution du présent arrêté).

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Colombiers le 13 août 2024

Le Maire



Alain CARALP

affiché et publié le 19 août 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 19/08/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-034-213400815-20240813-ARR_2024_07